



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 02 JUIN 2022

Le 02 juin 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Sandrine LECLERC à Patrick CALLAIS,

Absent(s) excusé(s):

Charles LENOIR

Absent:

Juan Carlos VEGAS

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Réjan SAUPIN est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	24
Qui ont pris part à la délibération	25
Pour	25
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.*

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DU NOMBRE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL TITULAIRES ET DE LA REPRESENTATIVITE FEMMES – HOMMES AU VU DE LA SITUATION DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2022 - CM/22/087

Il est rappelé à l'organe délibérant que le comité technique est appelé à disparaître pour être remplacé par le comité social territorial. En effet, les comités sociaux territoriaux seront créés à compter du renouvellement général des instances dans la fonction publique, lors des élections professionnelles qui se tiendront le 8 décembre 2022.

Cette instance de dialogue social, nouvellement dénommée, est composée à la fois de représentants de la collectivité et de représentants du personnel, étant entendu que le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder celui du personnel au sein du CST.

- Détermination du nombre de représentants du personnel titulaires

Le nombre de représentants titulaires du personnel doit être fixé par délibération réglementairement avant le 8 juin 2022, en fonction de l'effectif des agents relevant du comité social territorial ayant la qualité d'électeur, apprécié au 1er janvier 2022. Il est précisé que l'effectif des agents relevant du CST était pour la mairie du Trait au 1er janvier 2022 de 168 personnes.

Cet effectif se situant entre 50 et 199, le nombre de représentants titulaires du personnel est donc compris entre minimum 3 et maximum 5, conformément à l'article 4 et 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Ainsi, pour déterminer la composition du comité social territorial, il est proposé que le nombre de représentants du personnel titulaires soit fixé à 5 représentants.

Il est spécifié que le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

- Représentativité femmes – hommes

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, il est stipulé par le décret cité précédemment que les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour les élections professionnelles doivent respecter la représentativité femmes/hommes au vu de la situation des effectifs au 1er janvier 2022.

Ces effectifs s'élevaient à 118 pour les femmes (soit 74,24%) et à 50 pour les hommes (soit 29,76%).

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal de déterminer les titulaires du personnel et la représentativité femmes/hommes, conformément aux dispositions règlementaires décrites ci-dessus, en vue des élections professionnelles le 8 décembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L211-4,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 33-2 (article L252-1 du code général de la fonction publique à compter du renouvellement général des instances fin 2022),

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment les articles 4, 5, 6 et 30,

VU les délibérations concordantes de la ville et du C.C.A.S du Trait portant création d'un Comité Social Territorial commun,

VU la consultation des organisations syndicales représentées au CST (actuel CT) en date du 16/05/2022.

DECIDE, après consultation des organisations syndicales, de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et d'informer les organisations syndicales souhaitant présenter des listes de candidats aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 de la part de femmes et d'hommes à prendre en compte, à savoir 3 femmes et 2 hommes. Le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires, il est précisé que le nombre de suppléants est également fixé à 5. Les règles de représentativité devant également être respectées, il est possible de les assurer avec un nombre de 4 femmes et d'1 homme.

DECIDE que soit effectué le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur les questions soumises pour avis au comité social territorial.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 3 juin 2022

Patrick CALLAIS,
MAIRE

